

*Ville de*  
*La Rochette*



**ARRÊTÉ N° 2022-ADM-097 du 25 août 2022**  
**Domaine n°6 : Libertés Publiques et pouvoir de police**

**Portant autorisation temporaire d'occupation du  
domaine public avenue de Seine - 77000 La Rochette**

**Le Maire de la Commune de La Rochette,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'Office National des Forêt - Agence nationale études et travaux – Chemin des mazes – ZAC des hauteurs du Loing – 77140 Nemours, représenté par Monsieur Alexandre Rondeau.

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public pour les travaux de débroussaillage des talus de la SNCF,

**ARRÊTÉ**

- **Article 1<sup>er</sup>** – Du mercredi 30 août au vendredi 9 septembre 2022, le pétitionnaire est autorisé à stationner sur l'emprise de son chantier rue Benjamin Franklin – Rue Claude Bernard – Quai de Seine (RD 326) et au niveau du pont de la SCNF, avenue de Seine – 77000 La Rochette.

- **Article 2** – Le stationnement des véhicules autres que celui des pétitionnaires sera interdit sur l'espace visé article 1<sup>er</sup>.

- **Article 3** - L'entreprise aura la charge de maintenir la pré-signalisation et la signalisation (verticale et horizontale si nécessaire) du chantier opérationnelle pendant toute la durée des travaux. La pré-signalisation et la signalisation mises en place seront conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés modificatifs subséquents.

- **Article 4** – L'entreprise devra réaliser la fermeture d'une voie de circulation en réalisant tout le balisage nécessaire (cônes de signalisation, barriérage...), à l'aide de panneaux AK5, AK 3 et AK 14 et de feux tricolores temporaires si nécessaire. La largeur de la chaussée restant devra être suffisante pour laisser le passage de véhicules de secours.

- **Article 5** - L'affichage du présent arrêté est à la charge du demandeur – l'Office National des Forêt – Agence nationale études et travaux – Chemin des mazes – ZAC des hauteurs du Loing – 77140 Nemours, 48 heures avant le début des travaux.

- **Article 6** - L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour que leurs engins, hors des périodes d'utilisation, ne gênent en aucun cas la libre circulation des piétons et l'accès des véhicules dans les propriétés riveraines.
- **Article 7** – L'entreprise devra maintenir une continuité piétonne. Pour cela, elle devra mettre en place une signalisation pour la déviation des piétons sur le trottoir opposé afin de garantir une sécurité pour l'ensemble des usagers.
- **Article 8** – Les lieux occupés et les abords devront être tenus et rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tous moyens utiles. En cas de non-respect de la présente disposition, la remise en état des sols devra être réalisée sous un délai maximal de quinze jours.
- **Article 9** – L'entreprise devra à la fin des travaux, dans les plus brefs délais, réaliser les réfections nécessaires afin de ne créer aucun désagrément.
- **Article 10** – L'entreprise devra intervenir entre 9h00 et 16h00 afin de créer un minimum de gêne pour le trafic routier.
- **Article 11** – Le pétitionnaire sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine public ainsi qu'à des tiers du fait des manutentions des matériels mis à disposition ou de toute autre raison relative aux travaux.
- **Article 12** – L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux et s'engage à terminer ceux-ci suivant les délais inscrits dans le présent arrêté.
- **Article 13** – Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés en stationnement gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route et les véhicules pourront être enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif conformément à la réglementation en vigueur.
- **Article 14** – Le présent arrêté sera tenu à disposition de tous requérants par les intervenants.
- **Article 15** – Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Melun,  
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine  
Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne  
SMITOM  
Transdev  
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,  
Monsieur le directeur de l'ONF,  
Monsieur le responsable du centre routier de la direction des routes  
Police municipale de La Rochette.

Fait à La Rochette, le 25 août 2022

**Le Maire**

**Pierre Yvroud**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.